



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle **Madame Lydwine CLERGEAUD**, restauratrice au 19 Rue Nationale à Lectoure, domiciliée Au Marquisat 32700 LECTOURE, sollicite en vue de commercialiser ses glaces, la possibilité de stationner le véhicule portant l'enseigne « GLICE », camion aménagé en glacier, à proximité de la Cité scolaire dans la Rue du 8 Mai, du Village des Brocs sur le Cours d'Armagnac, de la cathédrale, de La Poste ainsi qu'en divers lieux à l'occasion de manifestations culturelles, sportives, ou d'animations organisées par la mairie ou par des associations ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Madame Lydwine CLERGEAUD est autorisée à stopper et à garer ponctuellement, le temps de commercialiser ses glaces, un camion glacier Rue du 8 Mai, Cours d'Armagnac, sur le parvis de la cathédrale Place du Général de Gaulle, Place Descamps, et en divers emplacements du domaine public dans le cadre de manifestations ou d'animations, sous réserve d'y avoir été invitée par leurs organisateurs, sans gêner la circulation des véhicules, et sous réserve que le stationnement n'y soit pas interdit, **jusqu'au 31 décembre 2026**.

Article 2 : Mme Lydwine CLERGEAUD restera responsable de tous accidents pouvant résulter de la présente autorisation et elle s'engage à restituer les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 3 : La permissionnaire est tenue d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame CLERGEAUD qui devra la déposer sur le tableau de bord du véhicule.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa notification.

Fait à LECTOURE, le

6 mars 2016



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN